

## DISCIPLINE

### CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

- **Faits qui se sont déroulés** le 19 novembre 2017 lors de la rencontre d'Elite Gazon opposant Polo HC Marcq, sur son terrain, au Stade Français.

### Décision du 22 février 2018 :

Par décision en premier ressort susceptible d'appel, la Commission décide, de prononcer, après en avoir délibéré, la sanction suivante:

**Un huis clos total pour un match de l'équipe 1 masculine [REDACTED], sur son terrain, avec sursis.**

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du Règlement disciplinaire.

Il est précisé que dans le cadre d'un huis clos, les installations sportives ne seront accessibles, ½ heure avant la rencontre et jusque ½ heure après la fin du match, exclusivement qu'aux personnes mentionnées sur la feuille de match, outre le cas échéant tout délégué technique désigné par la FFH et un agent technique chargé du fonctionnement des installations.

(...)

La Commission rappelle que l'appel n'aura pas d'effet suspensif.

La commission de discipline rappelle que l'appel doit être adressé à la Chambre Fédérale d'Appel par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique, dans un délai de **sept jours** à compter de la notification de la décision de la première instance.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

CHAMBRE FEDERALE D'APPEL

- Appel introduit par Monsieur [REDACTED]  
Contre la décision du 14 novembre 2017 de la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance zone 2.

Décision du 13 février 2018

La Chambre Fédérale d'Appel constate qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

La Chambre Fédérale d'Appel rappelle que l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente notification de décision.